



Publié le : 05/06/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 22 mai 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

La séance est ouverte à 19h25 et levée à 21h58

Etaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Lorine GAGLIULO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : Mme Laetitia LARROCHE (suppléante), **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à compter de la question n°14), **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilles ORY

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO à Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET , Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Cyril DEVESA à M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Denis JACQUIN, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Florent BAILLY (à compter de la question n°23), M. Christophe LIME à M. Frank LAIDIE, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2025/2025.00143

Rapport n°15 - Autorisation de signature de la convention de superposition de domanialité entre la RN 57 et l'ouvrage de rétablissement de la rue Léon Baud à Châtillon-le-Duc

Autorisation de signature de la convention de superposition de domanialité entre la RN 57 et l'ouvrage de rétablissement de la rue Léon Baud à Châtillon- le-Duc

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	16/04/2025	Favorable
Bureau	07/05/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Ouvrages art falaises péri-urbain »	Montant prévu au BP 2025 : 48 928 € Montant de l'opération : entre 10 et 15 K€ HT sur 6 ans

<p><u>Résumé :</u> Le présent rapport a pour objet de valider la convention définissant les modalités de gestion et d'entretien de l'ouvrage d'art de rétablissement de la rue Léon Baud par passage supérieur sur la RN 57 (pont supportant la rue Léon Baud) sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc.</p>

I – Contexte :

Par délibération en date du 14 novembre 2024, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le transfert de domanialité des ouvrages construits par l'Etat dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 57, entre l'autoroute A 36 et la commune de Devecey.

Dans l'attente de l'arrêté de classement qui doit être pris par l'Etat au profit de Grand Besançon Métropole, la même délibération a autorisé la signature d'une convention relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages communautaires liés à l'aménagement de la RN 57 entre l'autoroute A 36 et la commune de Devecey.

La présente délibération vise à autoriser la signature de la nouvelle convention qui devra être effective après le transfert de domanialité, et qui vise à établir les responsabilités propre à chaque partie sur cet ouvrage d'art de franchissement de la RN57.

II – Objet de la convention :

La convention jointe a pour objet, conformément aux articles L.2123-9 et R.2123-19 du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les obligations respectives de l'État et de GBM concernant les dépenses liées aux missions de surveillance, entretien réparation et reconstruction ultérieures de l'ouvrage d'art supportant la rue Léon Baud sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc.

GBM doit assurer, à l'issue du transfert de domanialité, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Durant les 10 premières années, il est couvert par une garantie décennale. Pendant cette période, il conviendra de réaliser une visite périodique réglementaire à l'issue des 6 premières années et des visites annuelles. Le coût global des interventions sur cette période est compris entre 10 000 et 15 000 € HT.

Les premiers gros travaux seront à programmer à horizon 25 à 30 ans et concerneront notamment l'étanchéité, les joints de chaussée et garde-corps.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve les modalités de gestion et d'entretien de l'ouvrage d'art de rétablissement de la rue Léon Baud par passage supérieur sur la RN 57 sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc,**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention en annexe.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

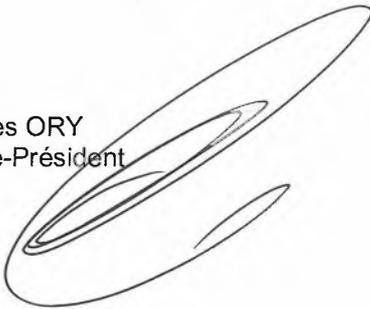
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

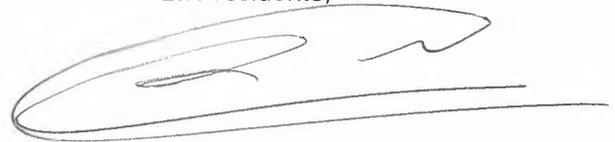
Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Gilles ORY
Vice-Président



Anne VIGNOT
Maire de Besançon





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Grand
Besançon
Métropole**

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

C O N V E N T I O N

**de gestion et d'entretien de l'ouvrage d'art de rétablissement de la rue
Léon Baud par passage supérieur sur la RN 57 (PR 2+630)
sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Doubs et par délégation consentie par arrêté préfectoral du 29 mars 2024, par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est,

ci-après désigné « **l'État** » ou « **DIR Est** »
d'une part,

et

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Anne Vignot, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 22 mai 2025,

ci-après désigné « **GBM** »
d'autre part,

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

Vu le décret d'application n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention en date du 14 décembre 2024 relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages communautaires liés à l'aménagement de la RN 57 entre l'autoroute A 36 et la commune de Devecey ;

Considérant que l'ouvrage dont la voie portée est la rue Léon Baud a été construit dans le but de rétablir la voie de communication dans le cadre de l'aménagement à 2×2 voies de la route nationale 57 entre l'A 36 et Devecey ;

Considérant que GBM est gestionnaire de la rue Léon Baud, sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc ;

Considérant le principe de référence appliqué à l'ouvrage, conformément à la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

Considérant que le potentiel fiscal de GBM, connu à la date de la présente convention est supérieur à 10 millions d'euros ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2123-9 et R.2123-19 du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les obligations respectives de l'État et de GBM concernant les dépenses liées aux missions de surveillance, entretien réparation et reconstruction ultérieures de l'ouvrage d'art supportant la rue Léon Baud sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc.

L'ouvrage est de type PSDP (passage supérieur en dalle précontrainte) et présente les principales caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Hauteur libre : gabarit théorique 7,10 m.
- Portée : ouest 17,40 m / est 17,60 m.
- Hauteur libre minimale : ouest 7,62 m / est 7,96 m.
- Épaisseur du tablier : 0,70 m max.
- Nombre de voies de circulation sur l'ouvrage : 1.
- Largeur de la chaussée : 3,80 m.
- Largeur du trottoir sur le côté (NSEO) : nord 2,50 m / sud 1,50 m.

- Charge admissible de l'ouvrage et normes/référentiels : convoi M120 / norme NF EN 1991-2.
- Durée de vie : 100 ans.

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges liées à la surveillance, l'entretien, la réparation et la reconstruction de l'ouvrage d'art, selon les conditions énoncées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 2. RESPONSABILITÉS

2.1 – Obligations de GBM

Depuis le XXXXXX, date du transfert de domanialité entre l'État et GBM, GBM est propriétaire de l'ouvrage de rétablissement de la rue Léon Baud, qui fait partie de son domaine public.

A compter de la signature de la présente convention, GBM est seule responsable des missions de surveillance, d'entretien, de réparations et de remplacement des éléments listés dans l'article 3, qu'il réalise ou fait réaliser.

À ce titre, GBM est responsable des conséquences sur l'ouvrage d'art d'un défaut d'entretien normal des éléments mentionnés à l'alinéa précédent dont il a la charge ou de désordres créés à l'occasion de travaux lui incombant.

GBM tiendra à jour un carnet d'entretien de l'ouvrage, recensant toutes les opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de l'ouvrage pendant la durée de vie de la présente convention.

2.2 – Obligations de l'État

Les sinistres éventuels sur l'ouvrage de rétablissement de la rue Léon Baud ayant des faits générateurs antérieurs à la date du transfert de domanialité au profit de GBM seront instruits et pris en charge par l'État.

L'État demeure responsable des conséquences dommageables causées par des travaux réalisés sur l'ouvrage de rétablissement de la rue Léon Baud sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'État demeure entièrement responsable de la RN 57 et des dommages que cette infrastructure pourrait causer à des tiers ou usagers, et s'engage à garantir GBM dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

ARTICLE 3. ÉLÉMENTS À LA CHARGE FINANCIÈRE DU PROPRIÉTAIRE

GBM assume, l'intégralité des coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de l'ouvrage, telle que décrites en annexe 1.

Ces coûts intègrent notamment :

- la couche de roulement de la chaussée sur le tablier,
- les trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),
- les bordures et les longrines support des glissières,
- la signalisation verticale et horizontale,
- les dispositifs de sécurité,
- les garde-corps,
- le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus,
- les joints de chaussées et de trottoirs,
- les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires,
- l'éclairage,
- les accotements,
- les talus,
- les ouvrages adjacents assurant la continuité de la voie rétablie,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie,
- les remblais situés au-delà de six (6) mètres de l'arrière du nu des culées,
- les fondations,
- les appuis : culées et piles,
- le tablier,
- et des accessoires indispensables, à savoir :
 - les murs liés aux culées,
 - les appareils d'appui,
 - la chape d'étanchéité,
 - les corniches,
 - les dalles de transition,
 - la partie des remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées.

ARTICLE 4. SUPERPOSITION D'AFFECTATION

La voie portée, propriété de GBM et la RN 57 sont en situation de superposition d'affectation.

Lorsque des dispositions particulières doivent être prises vis-à-vis de la circulation, (restriction de la circulation sur une voie, fermeture de la voie, ...) pour réaliser des travaux ou des actions de surveillance, celles-ci seront proposées par GBM à la DIR Est, qui pourra les valider ou les amender en prenant en compte les enjeux d'exploitation et de sécurité des voies franchies.

Toute intervention envisagée par l'un des gestionnaires susceptible d'interférer sur la gestion de l'autre infrastructure fait l'objet d'une information préalable auprès de son gestionnaire :

- au moins 3 mois à l'avance pour les opérations qui nécessitent seulement des mesures de protection ou de surveillance ;
- au moins 6 mois à l'avance pour les opérations qui nécessitent des limitations de vitesse ou des interruptions de circulations.

La durée des interventions est donnée à titre indicatif et peut varier suivant les contraintes rencontrées.

Les modalités d'exploitation seront définies de concert par les parties, mais nulle partie ne peut s'opposer à la réalisation des opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage.

Faute pour GBM d'avoir respecté l'obligation d'information préalable, celle-ci restera responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers de tous les dommages sur le réseau national pouvant en résulter. De même, faute pour l'État d'avoir respecté cette obligation, celui-ci restera responsable tant vis-à-vis de GBM que des tiers de tous les dommages sur la voirie et les ouvrages communautaires pouvant en résulter.

ARTICLE 5. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

La demande de modification de la présente convention par l'une des parties est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre.

ARTICLE 6. LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 7. VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature, et tant que la voie rétablie reste en service, impliquant de maintenir un rétablissement de la voie de communication.

À Besançon, le

Pour la Communauté urbaine
Grand Besançon Métropole,

Pour l'État

ANNEXE 1

1. Surveillance de l'ouvrage

La surveillance d'un ouvrage d'art est l'ensemble des contrôles et des inspections révélateurs de son état et de son évolution possible.

Elle consiste à suivre son évolution à partir d'un état de référence.

Elle comporte deux types d'actions : des actions périodiques et des actions liées à des événements particuliers de la vie de l'ouvrage.

La fréquence des actions périodiques devra être conforme aux prescriptions de l'ITSEOA fascicule 0 :

- Actions périodiques :
 - un contrôle réalisé tous les ans ;
 - une visite d'évaluation réalisée tous les 3 ans maximum ;
 - une inspection détaillée éventuellement suivant les caractéristiques et l'état de l'ouvrage.

En cas de doute ou de risques avérés pour l'ouvrage, il peut s'y ajouter d'autres actions dites de surveillance renforcée ou de haute surveillance.

2. Entretien de l'ouvrage

L'entretien consiste à intervenir, soit systématiquement, soit sur la base d'une dégradation prévisible ou amorcée, sur tout ou partie d'un ouvrage avant que celui-ci ne soit altéré.

2-1. Entretien courant

Ne nécessitant pas une haute technicité, l'entretien courant doit être réalisé de façon régulière. Il concerne des interventions non structurelles.

De façon générale, les principales actions d'entretien courant sont les suivantes :

- nettoyage des dispositifs d'écoulement des eaux (gargouilles, barbacanes, fossés, caniveaux, drains, etc.) ;
- nettoyage de la chaussée portée par l'ouvrage, enlèvement des dépôts qui se créent sur ses rives ;
- nettoyage des joints de chaussée, des joints de trottoir et de leurs accessoires ;
- nettoyage des trottoirs, notamment ceux comportant des dalles amovibles ;
- nettoyage des sommiers d'appui, de l'intérieur du tablier, des dispositifs de mines éventuels ;
- toutes autres opérations de nettoyage ;
- contrôle de l'état et nettoyage des dispositifs de retenue (garde-corps, glissières, barrières) et des accès de visite (trappes, portes, échelles, nacelles) ;
- maintien en état des dispositifs de retenue et des accès de visite ;
- élimination de toute végétation nuisible sur l'ensemble de l'ouvrage et à ses abords (perrés, talus) ;

- nettoyage des parements de tous graffitis et affiches ;
- maintien en état de la signalisation relative à l'exploitation de l'ouvrage et située sur les voies adjacentes (limitation de gabarit ou de tonnage).

2-2. Entretien spécialisé

L'entretien spécialisé porte pour l'essentiel sur les équipements et les éléments de protection, et également sur les défauts mineurs de la structure qui ne remettent pas en cause la capacité portante de l'ouvrage. Il diffère de l'entretien courant par les moyens particuliers qu'il nécessite et par les techniques spéciales qu'il met en œuvre. Ces opérations sont normalement prévisibles et doivent faire l'objet de programmes pluriannuels. Néanmoins, tout entretien spécialisé est généralement coûteux et nécessite un diagnostic pour vérifier la pertinence de l'intervention.

Toutes les opérations d'entretien spécialisé effectuées sur un ouvrage font l'objet d'un sous-dossier qui est inséré dans le dossier d'ouvrage.

De façon générale, les principales actions d'entretien spécialisé sont les suivantes :

- Opérations nécessitant des moyens particuliers :
 - travaux ou opérations d'entretien nécessitant une passerelle ;
 - mise en place d'enrochements.
- Opérations sur les équipements et les éléments de protection :
 - réparation des dispositifs d'écoulement des eaux ;
 - mise en peinture des garde-corps et des éléments métalliques des équipements ;
 - réparation des bordures de trottoir, des dalles sous trottoirs, des désordres locaux sur corniches ;
 - réparation des joints de chaussée et de trottoirs ;
 - réparation de la chape d'étanchéité, de la couche de roulement, des revêtements de trottoir ;
 - suppression des venues d'eau, protection des parements contre l'humidité et les ruissellements ;
 - réparation ou création de dispositifs d'entretien et de visite ;
 - remise en peinture de l'ossature métallique ;
 - mise en œuvre de produits de protection des parements en béton ;
 - entretien des protections cathodiques des parties métalliques de l'ouvrage ou des armatures du béton ;
 - réparation ou mise en place d'éléments de protection ;
 - remplacement ou réparation des dispositifs de retenue ou des corniches.
- Opérations sur les défauts mineurs de la structure :
 - protection des armatures très localement apparentes, ragréages ponctuels et peu profonds des parements de béton très localement endommagés, protection cathodique, déchloration, réalkalinisation ;
 - protection et réparation des cachetages d'ancrages des armatures de précontrainte ;
 - remplacement isolé d'un rivet ou d'un boulon ;
 - rejointoiement de maçonneries ;
 - traitement des fissures non structurelles.

- Opérations sur les appuis :
 - changement des appareils d'appui dans les cas simples.

2-3. Réparation

Si les actions de surveillance révèlent que l'état de celui-ci est altéré, une réparation de l'ouvrage peut s'avérer nécessaire. Elle consiste à remettre partiellement ou totalement l'ouvrage dans son état de service initial. Elle doit être précédée d'une intervention immédiate si nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, d'une inspection détaillée et si nécessaire d'investigations complémentaires, d'un diagnostic, d'une analyse portant sur le choix du type de réparation, d'une étude approfondie des différentes phases de la réparation, tenant compte notamment de l'environnement, des conditions d'exploitation, de la sécurité des personnes.

Toutes les réparations effectuées sur un ouvrage font l'objet d'un sous-dossier qui est inséré dans le dossier d'ouvrage.

De façon générale, les principales actions de réparation sont les suivantes :

- les interventions sur les équipements et les appareils d'appui nécessitant des adaptations structurelles (mise en place d'un nouveau dispositif de retenue, changement d'appareil d'appui dans les cas complexes, avec ou sans vérinage et/ou renforcement de la structure) ;
- les interventions sur la structure ;
- pour la maçonnerie : reconstitution de pierres altérées, injection, reconstruction partielle, pose de tirants d'enserrement des tympans ou des murs en retour, épinglage des bandeaux, réalisation d'une contre-voûte ;
- pour le béton : injection de fissures structurelles, reconstitution de béton dégradé sur une profondeur importante ou une surface étendue, adjonction d'armatures passives, mise en œuvre de matériaux composites collés, application d'une précontrainte additionnelle ;
- pour le métal : réfection d'assemblages boulonnés ou rivés, reconstitution ou remplacement de pièces d'un ouvrage métallique, parachèvement des soudures ;
- pour les fondations : reprise de fondation en sous-oeuvre, confortement de fondations par rideaux de palplanches métalliques, par micro-pieux, par injection du sol, par bétonnage de cavités.

2-4. Reconstruction

Si le diagnostic et les études de réparation concluent que l'ouvrage est altéré au point de ne plus pouvoir être remis en état pour un coût acceptable au regard de sa durée de vie résiduelle, la démolition de l'ouvrage pourra s'avérer nécessaire. La reconstruction d'un ouvrage pourra alors être examinée afin de rétablir à nouveau les voies interrompues. Cette convention n'engage les parties que sur une démolition et reconstruction à l'identique. Toute évolution significative des caractéristiques de l'ouvrage de remplacement projeté au regard des caractéristiques de l'ouvrage objet de la présente convention ne pourra se faire sans l'accord des parties et de préférence par l'établissement d'une nouvelle convention adaptée au nouvel ouvrage.